

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société BIOXAL à Chalon sur Saône

N°07-03829

LA PRÉFÈTE DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de l'analyse de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002, autorisant la Société BIOXAL à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône,
- Vu** la demande présentée le 14 décembre 2004 par la société BIOXAL en vue d'obtenir des modifications des conditions dans lesquelles elle exploite ses installations sur la commune de Chalon sur Saône,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 août 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 13 septembre 2007 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que :

- l'établissement exploité par la société BIOXAL relève du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique,
- l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques,
- les éléments de l'étude des dangers doivent être complétés selon les données des textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté ministériel du 29 septembre 2005),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}

La société BIOXAL, dont le siège social est situé 75, quai d'Orsay – 75321 Paris Cedex 07, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Chalon sur Saône, les dispositions indiquées ci-après.

Article 2

L'exploitant est tenu de compléter, pour le 31 décembre 2007, son étude de dangers afin qu'elle permette l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005. Les éléments devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé. Les points particuliers concernant la maîtrise des risques et le plan de prévention des risques technologiques repris en annexe du présent arrêté constituent une liste non exhaustive des données nécessaires.

Par ailleurs, l'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 25 novembre 2004 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 3

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

" Article 1er – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOXAL, dont le siège social est situé 75, quai d'Orsay – 75321 Paris Cedex 07, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de :

- fabrication d'acides péracétiques faiblement concentrés ayant une capacité égale à 9 000 tonnes par an
- fabrication d'acides péracétiques concentrés ayant une capacité égale à 1 000 tonnes par an
- dilution de peroxyde d'hydrogène ayant une capacité égale à 5 000 tonnes par an
- industrialisation ayant une capacité égale à 50 tonnes par an

dans son établissement situé cité des Varennes sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône."

Article 4

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

" Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- atelier BACTIPAL (Bat G1 et G2) composé notamment de :

- un réacteur d'un volume de 10 m³,
- 12 cuves de mûrissement pour un volume global de 270 m³,

- atelier APA (Bat N1 et N2) composé notamment de :

- 2 réservoirs de stockage d'acide acétique, pour un volume global de 40 m³,
- bidons de 30 litres ou fûts de 200 litres utilisés pour le mûrissement ou le stockage de produits finis, pour une quantité totale de 50 tonnes.

- stockage fixe de peroxyde d'hydrogène composé notamment de :

- 3 cuves, de volumes 30 m³, 30 m³ et 5 m³, destinées à du peroxyde d'hydrogène titré à 85 %
- 4 cuves, de volume 3 X 50 m³ et 5 m³, destinées à du peroxyde d'hydrogène titré à 70 %

- atelier industrialisation (Bat O) composé notamment de 3 réacteurs de volumes 2 000 l, 1 000 l et 500 l

- atelier dilution de peroxyde d'hydrogène

- deux laboratoires "

Article 5

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

" Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Réf sur plan
Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	672 tonnes	1200, 2, a	AS	STOCK H ₂ O ₂ O, N, P, G
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	< 5 tonnes	1130, 2°	A	O
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t :	< 50 t	1171, 1°, b	A	G, N
Fabrication des peroxydes organiques	< 50 tonnes	1211, 2°	A	G, N et O
Emploi et stockage de peroxydes organiques de risque 3 et de stabilité thermique S3	< 50 tonnes	1212, 5°, a	A	N

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Réf sur plan
<i>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</i>	11 tonnes équivalent coefficient 1	1433, B, 1	A	O et D1
<i>Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques</i>	6 tonnes	1131, 2°, c	D	D 1
<i>Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques</i>	< 2 tonnes	1131, 3°, c	D	O
<i>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t :</i>	< 50 t	1172, 3°	D	N
<i>Emploi de liquides organo-halogénés pour l'extraction, le dégraissage, la mise en solution</i>	1500 litres	1175, 2°	D	O
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</i>	13 tonnes	1412, 2°, b	D	
<i>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables</i>	≤ 1 tonne	1450, 2°, b	D	O
<i>Emploi ou stockage d'acides acétiques à plus de 50% en poids, nitrique à plus de 25% mais moins de 70%</i>	Acétique 99% 107 m ³ nitrique 58% 39 m ³	1611, 2°	D	G, N
<i>Installation de réfrigération ou compression</i>	298 kW	2920, 2°, b	D	O
<i>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b - La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kw</i>	270 kW	2921, 1°, b	D	O
<i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</i>	1,2 t équivalent coefficient 1	1432, 2°, a	NC	R

"

Article 6

Le tableau situé au paragraphe B.1 de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

"

Paramètre		Débit maxi journalier (m³/j)	
<i>DEBIT</i>		120	
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	90 105	100	10
DCO	90 101	300	30
DBO ₅	90 103	100	10
<i>N global</i>	EN ISO : 25 663, 10 304, 13 395, 26 777 et FD T90 045	15	1,5
<i>P total</i>	90 023	10	1
<i>Fer</i>	NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885	5	0,5

"

Article 7

Le paragraphe 18.1 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 susvisé est supprimé.

Article 8

L'article 41 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 susvisé est remplacé par l'article suivant :

"

article 41- PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations visées par la rubrique 2921.

"

Article 9

Les paragraphes 17.2 de l'article 17 et 19.2 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2002 susvisé sont supprimés.

Article 10 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir dès la notification de la présente décision.

Article 11 - Publication

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône à Chalon-sur-Saône
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Mâcon, le 15 novembre 2007

LA PREFETE
Pour la Préfète
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de la société BIOXAL à Chalon sur Saône

Liste non exhaustive des points particuliers concernant la maîtrise des risques et compléments à l'étude de dangers

1 – COMPLEMENTS RELATIFS A LA MAITRISE DES RISQUES

Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque phénomène dangereux pouvant conduire à un accident sortant des limites du site, l'exploitant démontre ou rappelle les mesures mises en œuvre permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chacun de ces phénomènes accidentels dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios).

L'exploitant justifie ou rappellera qu'il a bien pris en compte, dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Parmi les éléments initiateurs à prendre en compte, le risque naturel de type séisme est à retenir s'il ne peut pas être justifié de façon précise que la réglementation idoine est respectée. Notamment, si la résistance aux séismes maximums de référence ne peut être démontrée, il doit être retenu comme événement initiateur.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir ou rappeler l'accident majeur correspondant. Aucun scénario ne doit être écarté ou ignoré sans justification préalable explicite.

L'exploitant doit démontrer ou rappeler que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente. Il rappellera les mesures d'ordre technique, organisationnel et la pertinence de leur gestion permettant de satisfaire cette démonstration.

Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident) ; De même, l'opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios.

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées selon l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et, le cas échéant, les modalités de leur détermination pour les seuils des effets toxiques.

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

2 – COMPLEMENTS ATTENDUS POUR L'ELABORATION DU PPRT

2.1 Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

L'exploitant doit établir, pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 3 de la présente annexe.

2.2 Résumé non technique de l'étude de dangers - Cartographie :

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir, pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'aléas associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit, pour chacun des effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative de leurs niveaux d'aléas.

Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.

2.3 Examen de détermination de la gravité des accidents

L'exploitant doit examiner la gravité potentielle d'un accident en identifiant le nombre de personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié :

- Les types d'enjeux présents en distinguant les maisons individuelles, les immeubles, les établissements recevant du public, zones d'activités....;
- l'estimation du nombre de personnes susceptibles d'être présentes;
- les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés ;

L'exploitant précise, le cas échéant, les types de mise à l'abri des personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.

